

Affaire Koulogon : témoin d'un processus de justice transitionnelle partiel

Dans la présente étude, Avocats sans frontières Canada analyse la réponse judiciaire de l'État malien au massacre de Koulogon-Peul. Cette attaque constitue un cas emblématique de violations des droits humains (DH), et la réponse judiciaire qui a suivi reflète bien les limites du processus de justice transitionnelle (JT) actuellement mis en œuvre au Mali. ASFC, ayant facilité à la fois le dépôt de plaintes par les victimes devant le Tribunal de grande instance de Mopti et leur participation aux audiences publiques de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), a été un témoin privilégié de la réponse globale des différents mécanismes de JT à l'attaque de Koulogon-Peul.

A partir de cette étude de cas, ASFC jette un regard sur les avancées en matière de JT au Mali afin d'en apprécier le potentiel et les limites. L'attaque de Koulogon offre cette possibilité, en ce sens qu'il s'agit d'un des rares cas au Mali ayant à la fois fait l'objet d'une judiciarisation effective et d'un traitement par la CVJR.

Après un bref rappel du contexte dans lequel s'exerce la JT au Mali et des faits relatifs à l'attaque du village de Koulogon (I), on évoquera la façon dont les victimes ont témoigné courageusement lors des audiences publiques de la CVJR (II). Enfin, on s'intéressera de façon critique au traitement judiciaire qui a été donné à la plainte portée par les victimes dans cette affaire (III).

I. Contexte

A. La justice transitionnelle au Mali

La JT désigne l'ensemble des mécanismes judiciaires et non judiciaires mis en œuvre au sein d'une société afin de l'aider à passer d'un état de crise grave ou de violations massives des DH¹ à un état de paix et de stabilité.

Pour répondre à la crise persistante que connaît le Mali depuis 2012, les autorités se sont engagées dans un processus de JT avec l'appui de la société civile. Cet engagement s'est traduit par l'adoption d'une politique nationale en la matière, en 2016, qui en fixe les modalités conformément à l'Accord pour la paix et la réconciliation (APR) issu du processus d'Alger². L'APR prévoit au titre des mécanismes pour favoriser la paix, la réconciliation et la

¹ Que cet état de crise grave soit imputable à l'action humaine, (tels que les guerres civiles, les génocides, les périodes de dictature) ou à une catastrophe naturelle majeure. Voir à ce sujet: Secrétaire Général des Nations Unies, *Rapport au Conseil de Sécurité : Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, 23 août 2004, para. 8, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2004/616>

² Gouvernement du Mali et membres des groupes partis à l'Accord, *Accord pour la paix et la réconciliation*, issu du processus d'Alger, 2015, qui prévoit la mise en place de la CVJR, de la Commission d'enquête internationale et réaffirmant le rôle des autorités judiciaires dans la lutte contre l'impunité, à l'art. 46, accessible au lien suivant :

justice, entre autres, la mise en place d'une CVJR - appelée à contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité sur les violations depuis 1960, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques³ - et d'une Commission d'enquête internationale, qui avait pour tâche de "faire la lumière sur tous les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité, les crimes de génocide, les crimes sexuels et les autres violations graves du droit international, des droits de l'Homme et du droit international humanitaire sur tout le territoire malien"⁴.

L'APR réaffirme également l'importance de la consolidation du pouvoir judiciaire, un objectif important du processus de justice transitionnelle⁵. Par ailleurs, bien que la responsabilité de juger les auteurs des crimes les plus graves incombe aux autorités maliennes, le Mali a choisi de faire appel à la CPI conformément à l'article 14 du Statut de Rome, ce qui a conduit à la condamnation d'un responsable de crimes internationaux et à la tenue d'un second procès⁶.

A ce jour, la CVJR a produit des résultats importants, favorables à la restauration de la paix et de la réconciliation. Elle a organisé des enquêtes sur des cas de violations graves des DH commises depuis 1960, préparé et soumis au gouvernement une politique de réparation et une ébauche de loi de réparation des victimes qui ont été adoptées en décembre 2021, permis de recueillir les témoignages de plus de 24000 victimes à travers le pays en dépit du contexte sécuritaire et organisé des audiences publiques pour permettre aux victimes de s'exprimer.

Il est généralement considéré par la littérature et la pratique internationale que pour qu'un processus de JT soit fructueux, il est nécessaire que soit ajoutée une réponse pénale effective⁷. Cependant, la réponse pénale aux exactions commises dans le cadre du conflit armé demeure timide au Mali, et le mandat de la CVJR ne lui permet pas d'appuyer cette dernière.

En effet, très peu de hauts responsables des graves violations des DH perpétrées par les parties au conflit et condamnés pour celle-ci ne purgent actuellement pas de peine. Il est

<https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/Accord%20pour%20la%20Paix%20et%20la%20R%C3%A9conciliation%20au%20Mali%20-%20Issu%20du%20Processus%20d%27Alger_0.pdf>

³ Commission Vérité Justice et Réconciliation, *Règlement intérieur*, 12 janvier 2016, articles 3 et 8.

⁴ Le rapport de la Commission d'enquête internationale a été rendu public le 2 février 2021: *Lettre datée du 17 décembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, S/2020/1332, rendu public le 2 février 2021, en ligne : <<https://www.undocs.org/en/S/2020/1332>>.

⁵ APR, art. 46.

⁶ Ministre de la Justice, Garde de Sceaux, *Renvoi de la situation au Mali*, n°0076/MJ-SG, 13 juillet 2012, en ligne :

<<https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/a245a47f-bfd1-45b6-891c-3bcb5b173f57/0/referrallettermali130712.pdf>> ; Pour plus d'informations sur les affaires devant la CPI sur la situation au Mali, voir le site de la Cour pénale internationale, respectivement pour l'affaire Al Hassan :

<<https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/a245a47f-bfd1-45b6-891c-3bcb5b173f57/0/referrallettermali130712.pdf>> ; et pour l'affaire Al Mahdi : <<https://www.icc-cpi.int/mali/al-mahdi?ln=fr>>

⁷ Guillermo Trejo, Juan Albarracin, Lucia Tiscornia, *Breaking state impunity in post-authoritarian regimes: Why transitional justice processes deter criminal violence in new democracies*, 11 septembre 2018, *Journal of Peace Research*, p. 10, en ligne :

<<https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0022343318793480>>

pourtant indispensable que ces hauts responsables soient traduits en justice et reçoivent une peine exemplaire, afin de garantir la non-répétition des crimes. Plus encore, parmi les rares affaires en instruction, en phase de jugement ou jugées au plan national, aucune ne porte explicitement sur des crimes internationaux.

Au contraire, le Mali semble avoir privilégié le choix des amnisties, au risque de laisser la voie ouverte à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves. De plus, les régulières incursions du politique dans le judiciaire ont conduit à de nombreuses libérations extrajudiciaires, comme l'illustre le cas de Aliou Mahamane Touré, condamné au terme d'un long procès, libéré une première fois, de nouveau arrêté et libéré fin 2020 dans le cadre d'une négociation d'otages⁸. Cette quasi absence de justice pour les victimes contraste avec le nombre important de violations liées à la situation sécuritaire dégradée et rapportées par les organisations de défense des DH⁹.

B. L'attaque de Koulogon-Peul

Depuis 2015, alors que l'épicentre de la crise sécuritaire se situait au nord du pays, le nombre d'affrontement dans le centre du Mali se multipliait, entraînant des violations des DH, en particulier dans la région de Mopti¹⁰. En effet, en marge du conflit mettant aux prises principalement les groupes armés extrémistes et les forces de défense et de sécurité maliennes et leurs alliés, s'est développé un autre conflit opposant des milices auto-proclamées de défense des intérêts des différentes communautés du Centre¹¹. Ces milices exploitent des griefs communautaires pour nourrir leurs propres objectifs, entraînant une antagonisation de plus en plus importante des populations entre elles¹².

C'est dans ce contexte d'intensification des violences commises par les milices armées qu'a eu lieu l'attaque dans le village de Koulogon-Peul, cercle de Bankass, région de Mopti le 1er janvier 2019 tôt dans la matinée. Au cours de cette attaque, une centaine d'hommes armés

⁸ Le Monde, *Au Mali, la libération de 200 islamistes constitue un succès pour les djihadistes*, 14 octobre 2020, en ligne :

<https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/14/au-mali-la-liberation-de-200-islamistes-constitue-un-succes-pour-les-djihadistes_6055956_3212.html>

⁹ Voir notamment Human Rights Watch, *Rapport Mondial 2022 - Mali, 2022*, p. 442 et suivantes, en ligne :

<https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/01/World%20Report%202022%20web%20pdf_0.pdf>.

¹⁰ Dans son rapport, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA), révèle qu'au cours de l'année 2018 seulement, elle a documenté 15 cas de violences commis par des soi-disant groupes d'autodéfense, *Rapport sur les abus des droits de l'Homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercles de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019*, 2019, para. 12, accessible au lien suivant :

<<https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/MaliReports.aspx>>

¹¹ Voir Conseil de sécurité des nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, 2021, para. 598-600; 662-665, en ligne:

< <https://www.undocs.org/fr/S/2020/1332> >; FIDH – AMDH, *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme*, Rapport d'enquête, Novembre 2018, p. 30-32 ; 50-52, en ligne :

<https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf>.

¹² Ibid.

ont pris pour cible les villageois.e.s d'ethnie peule, causant la mort de 39 d'entre eux dont 4 enfants, 3 blessés graves et un nombre important de mutilations¹³. Les assaillants ont brûlé 173 cases et 59 des 61 greniers du village, soit près de 80% des bâtiments du village¹⁴. Ils auraient agi de façon planifiée et organisée, en ayant recours à des armes à feu, des machettes et des couteaux¹⁵.

II. L'approche victimo-centrée de la CVJR pendant les audiences publiques

A. L'approche victimo-centrée de la CVJR

Les audiences publiques de la CVJR s'inscrivent au cœur de l'approche victimo-centrée de la CVJR. Accompagnée sur les plans technique et logistique par des partenaires techniques et financiers dont ASFC, la CVJR place la victime dans une position où elle est en mesure de raconter comment elle a vécu les sévices qu'elle a subis¹⁶. Cette approche, adoptée par de nombreuses autres commissions vérité dans le monde, tend à offrir aux victimes une première forme de reconnaissance du préjudice subi et de leur statut. Il est toutefois admis qu'un simple témoignage n'a d'effet réparateur que si le processus d'audience est complété par une politique de réparation¹⁷. Ces audiences auraient pu être conduites à huis clos, comme dans d'autres contextes, mais il s'avère que 65% des victimes interrogées à ce sujet en amont étaient en faveur d'audiences publiques¹⁸.

Afin de créer un lien avec les victimes, la CVJR a déployé d'importants efforts pour engager le dialogue avec les organisations de victimes, les organisations de défense des DH. Pour être au plus près des victimes, la CVJR a déployé des antennes dans les régions afin de faciliter leur prise de dépositions. Le choix des victimes devant participer aux audiences publiques se fait sur la base de ces dépositions, et à la lumière de critères tels que le caractère représentatif de la violation subie et la capacité physique et mentale de la victime à témoigner. Cette participation était du reste loin d'être acquise, notamment à cause de la difficulté d'accès aux victimes dans certaines zones en conflit, du manque d'information quant au droit et aux dispositifs de réparation accessibles aux victimes, et de la méfiance d'une partie de la population à l'égard du système étatique. De plus, certaines victimes ont du mal à partager leur récit en raison du traumatisme associé à celui-ci et à la stigmatisation

¹³ MINUSMA, *Rapport sur les abus des droits de l'Homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercles de Bankass, région de Mopti*, le 1er janvier 2019, 2019, paras 55 et 56, accessible au lien suivant :

<<https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/MaliReports.aspx>>

¹⁴ *Ibid*, para 26.

¹⁵ *Ibid*, para 23.

¹⁶ Pour en savoir davantage sur l'organisation des Audiences publiques, voir ASFC, *Le Mali à l'écoute des victimes, leçons apprises en matière d'organisation d'audiences publiques*, 2020, accessible au lien suivant : <https://www.asfcanda.ca/site/assets/files/7187/asfc-amap-scvjr_2020.pdf>

¹⁷ Brandon Hamber, *Does the truth heal ? A psychological perspective on political strategies for dealing with the legacy of political violence*, article tiré de N. Biggar (Ed.), *Burying the Past : Making Peace and Doing Justice after Civil Conflict*. Washington, USA.: George Town University Press, 2004, en ligne : <https://www.medico.de/download/report26/ps_hamber_en.pdf>

¹⁸ ASFC, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive, Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*, 2018, p. 91, accessible au lien suivant :

<https://www.asfcanda.ca/site/assets/files/1114/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf>

associée à certaines violations, dont toutes les formes de violence sexuelle. Enfin, la capacité de certaines victimes à témoigner était limitée par les effets de certaines formes de trauma sur les mémoires, et d'autre part à cause du temps écoulé entre la violation et aujourd'hui, le mandat de la CVJR portant sur les violations commises depuis 1960.

A ce jour, la CVJR a organisé quatre audiences publiques thématiques sur les différents cas de violations et abus des DH relevant de son mandat¹⁹.

B. Un témoignage révélateur à l'opinion publique l'ampleur du massacre

Lors de la quatrième audience publique de la CVJR, qui a porté sur les atteintes au droit à la vie et les disparitions forcées, deux des victimes de l'attaque de Koulogon-Peul ont pu, dans leur langue maternelle, témoigner et donner leur version de l'histoire grâce à la traduction simultanée. Les victimes ont raconté la façon dont l'attaque de leur village a été conduite. Elles ont témoigné avoir vu leurs proches et les autres villageois périr dans des conditions éminemment violentes comme l'illustre le propos de M. Fousseyni Diallo qui raconte l'arrivée des forces armées maliennes (FAMA), après l'attaque :

“J'ai vu que les militaires arrivaient. Ils m'ont trouvé et ont demandé où était le chef de village. Nous sommes allés ensemble voir le chef de village. Il y avait plus de 30 personnes brûlées. J'ai regardé et j'ai vu que le chef de village était lui aussi calciné. Il était impossible d'identifier la plupart des cadavres qui jonchaient le sol.”

Suite au témoignage de M. Diallo, Madame Binta Dembélé a pris la parole. Elle a raconté qu'elle venait d'avoir un enfant qu'elle a perdu lors de l'attaque. Elle a également fait état du courage dont elle a fait preuve pour permettre à son mari de s'échapper, alors qu'il aurait certainement été tué si les miliciens l'avaient trouvé.

C. Un appui psychologique pour éviter la revictimisation

L'appui psychologique offert par la CVJR a été déterminant pour permettre aux victimes de témoigner, et ainsi placer leur récit au centre du débat public.

Au cours du processus de sélection des victimes, les preneur.euse.s de déposition de la CVJR, formé.e.s à la prise de témoignage sensible au trauma, font un examen préliminaire de l'état psychologique de la victime. A la suite de quoi, lors de la sélection effective de la victime en vue de son témoignage, le psychologue de la CVJR conduit une seconde évaluation plus poussée de la capacité de la personne à effectuer son témoignage. Les victimes bénéficient également de l'appui du psychologue dès leur arrivée à Bamako²⁰,

¹⁹ Sa première audience portait sur les atteintes à la liberté, la seconde sur les atteintes à la vie, la troisième sur les disparitions forcées. Pour en savoir plus sur ces différentes audiences, voir les différents communiqués de presse d'ASFC :

²⁰ Pour en savoir plus sur le psychologue de la CVJR, voir ASFC, *Réécrire l'histoire du Mali, une victime à la fois*, entrevue avec Makan Kaloga psychologue de la CVJR, dans la série Droits devant, 16 avril 2021, en ligne :

<https://www.asfcanda.ca/medias/nouvelles/droits-devant-makan-kaloga-aide-psychologique-victimes-mali-2021/>

pendant l'audience et après l'audience. Les membres de la CVJR prennent dûment en compte les conclusions de cet examen préliminaire.

D. Une occasion pour s'adresser aux autorités et aux Malien.ne.s

À la fin des témoignages des survivant.es de Koulogon-Peul, le Président de la CVJR, M. Sidibé les a invité à faire part de leurs attentes pour favoriser la réconciliation entre les Malien.ne.s et s'enquérir de leurs attentes à l'égard de l'Etat.

M. Fousseyni a déclaré : *“Nous cherchons des solutions pour retourner au village en ayant l'eau, la nourriture et la bénédiction du bon Dieu. Qu'il fasse que la réconciliation soit une réalité au Mali.”*

Madame Dembélé a, quant à elle, demandé à l'Etat et aux Malien.ne.s d'avoir : *“[...] pitié de nous. Nous avons faim, soif, les enfants ne vont plus à l'école. Qu'Allah nous accorde la concorde. Que toute personne qui peut nous aider le fasse.”*

Ces aspirations communiquées lors des audiences publiques ne sont pas prises à la légère par la CVJR, qui pourrait en faire figurer certaines dans son rapport final, en les intégrant parmi les recommandations qu'elle adressera à l'Etat malien, aux groupes armés et aux partenaires du Mali. Ces recommandations ont vocation à promouvoir le retour de la paix, la non-répétition des conflits, la réparation, en mettant à la disposition des autorités compétentes des pistes de solutions pour aider les victimes à recouvrer leur dignité et recommencer à participer pleinement à l'essor de leurs communautés²¹.

Au moment de la publication du rapport de la CVJR, il sera important que les différentes parties prenantes, en premier lieu la société civile et les associations de victimes s'approprient ces recommandations afin de mener le plaidoyer favorisant leur mise en œuvre.

E. La politique de réparation proposée par la CVJR

Des audiences publiques seules ne sont pas de nature à garantir la réparation des victimes. D'après l'enquête conduite par ASFC et ses partenaires de la société civile auprès des victimes du conflit, 95% des victimes expriment comme besoin prioritaire un appui financier, 90% souhaitent bénéficier d'une prise en charge médicale, et 93% estiment prioritaire l'accès à un hébergement et à la nourriture²². Cette enquête révèle la nécessité de mettre en place rapidement un plan de réparation effectif pour les victimes qui prévoit une

²¹ Dans le cadre de son appui technique à la CVJR, ASFC accompagne la rédaction du rapport final, en particulier de la partie relative aux recommandations. Pour en savoir plus sur la formulation des garanties de non-répétition, voir ASFC, *Pour une paix durable : la formulation de garanties de non répétitions des graves violations des DH*, 2020, accessible au lien suivant :

<https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7187/asfc_publication_cvjr_pour-une-paix_durable_oct_2020.pdf>

²² ASFC, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive, Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*, 2018, p. 121, en ligne : <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf>

indemnisation et des mesures de compensation pour qu'elles surmontent les préjudices subis.

Sur la base de ces constats et des besoins exprimés par les victimes dans leurs dépositions, la CVJR a proposé au Gouvernement une politique de réparation et la création d'un organe chargé d'administrer ces réparations. En juillet 2021, ce plan de réparations a été adopté par le Gouvernement malien pour un montant total de 65 milliards de francs CFA (112 millions d'euros)²³. L'ordonnance et son décret d'application fixant les règles générales relatives à la réparation ont été adoptés le 29 décembre 2021²⁴.

Si des efforts louables ont été déployés pour favoriser la réparation, il est indispensable que l'organe chargé d'administrer ces réparations soit mis sur pied rapidement afin que les victimes des différentes crises, dont celles de l'attaque de Koulogon, puissent être indemnisées.

III. Une procédure pénale à l'impact limité

Il est essentiel que des poursuites pénales soient engagées contre les auteurs tel que l'ont exprimé les victimes dans les consultations et lors des audiences publiques²⁵. Si Mme. Dembélé et M. Fousseyni n'ont pas formulé ce souhait lors de la dernière audience publique de la CVJR, relevons que ces dernier.e.s s'étaient déjà constitué.e.s partie civile dans le cadre des poursuites engagées par le Procureur de Mopti, avant la tenue de l'audience publique.

Dans cette optique, il est important de ne pas se contenter de traduire en justice uniquement les auteurs matériels mais bien les plus hauts responsables de ces violations des DH. L'affaire Koulogon-Peul est intéressante à cet égard. Outre sa qualité de cas emblématique de par la « gravité » des crimes et le nombre élevé de victimes révélant une tendance systémique de ciblage des populations civiles et en particulier de la communauté peulh, ce cas est aussi marqué par le fait que les auteurs étaient connus, appréhendés, les preuves disponibles et les victimes disponibles pour témoigner. Pourtant, comme on le verra dans la section suivante, ces conditions gagnantes n'ont pas débouché sur un succès tangible.

La réponse que la justice pénale a fourni est encourageante pour la lutte contre l'impunité, mais elle demeure toutefois partielle, révélant une vision de la justice transitionnelle peu encline à la répression pénale effective des crimes commis.

²³ ASFC, *Les victimes des multiples crises au Mali obtiendront réparation*, 23 août 2021, en ligne : <<https://www.asfcanada.ca/en/medias/news/des-reparations-pour-les-victimes-du-conflit-une-premier-e-denvergure-au-mali/>>

²⁴ Conseil des Ministres, *Communiqué du mercredi 29 décembre 2021*, CM n°2021-43/SGG, p. 2.

²⁵ Plus de la moitié des victimes interrogées dans le cadre de l'étude ASFC sur les besoins et attentes des victimes estiment nécessaire de condamner les auteurs des crimes. Voir ASFC, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive, Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*, 2018, p. 108, en ligne : <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf>

Au regard de l'ampleur des crimes graves commis dans le septentrion malien et de la récurrence et l'extension d'autres formes de violations des droits humains au centre du pays, la lutte contre l'impunité doit figurer parmi les tâches prioritaires de l'Etat malien conformément à ses engagements²⁶. En dépit des défis à relever, qui rendent cette réponse judiciaire compliquée, il est essentiel que des actions supplémentaires aboutissant à des décisions comme celle de Koulogon soient menées par la justice malienne.

A. Éléments de contexte sur la réponse judiciaire malienne.

Les réponses judiciaires disponibles au plan national n'ont pas toujours été des plus diligentes dans la mesure où la majorité des procédures se rapportant aux cas emblématiques de violations des DH (violences sexuelles liées au conflit commises à Gao et Tombouctou, massacres d'Ogossagou et de Sobane Da etc.) sont pendantes, voire à l'arrêt devant les juridictions²⁷.

De nombreux défis aussi bien conjoncturels que structurels font échec à ces procédures, et minent la lutte contre l'impunité: l'insécurité dans laquelle les magistrats et le personnel judiciaire tentent de faire leur travail, l'absence de mécanismes opérationnels de protection des victimes, témoins et défenseurs des DH, le manque de volonté politique, les confusions dans la compétence matérielle des juridictions pénales, la corruption dans le système judiciaire, le manque de moyens de la justice, les difficultés liées à la formation du personnel judiciaire en matière de droit international pénal, les problèmes d'accès à la justice pour les victimes et témoins, les atteintes à l'indépendance de la justice, les libérations extrajudiciaires de détenus et l'adoption de lois d'amnistie²⁸. Ces difficultés sont exacerbées par le fait que l'État est absent des 2/3 du territoire national, par la coexistence dans les zones de conflits des victimes et de leurs bourreaux, et la méfiance des victimes à l'égard du système de justice.

B. Le traitement pénal de l'affaire du village de Koulogon-Peul

Nonobstant ces difficultés, la Cour d'appel de Mopti a rendu, en session d'assises le 30 juin 2021, son arrêt dans l'affaire de l'attaque du village de Koulogon. Elle a condamné 8 des auteurs à la peine de mort et au versement de 500 millions de FCFA pour assassinats, incendie volontaire, vol qualifié, association de malfaiteurs et détention illégale d'armes à feu. Cette condamnation marque une avancée dans la lutte contre l'impunité des crimes commis dans le contexte de conflit au Mali, particulièrement ceux commis au Centre. Il s'agit d'une décision symbolique tant elle est sans précédent. Elle marque la présence, aussi faible fût-elle, des autorités judiciaires et traduit un engagement des actrices et acteurs de la justice en faveur de la lutte contre l'impunité.

²⁶ *Loi d'orientation et de programmation de la justice*, Axes 3 et 4 ; APR, article 46 ; sur la question des poursuites des auteurs de violences sexuelles liées au conflit perpétrées en 2012, voir *Communiqué conjoint entre le Gouvernement Malien et les Nations Unies*, 1er mars 2019.

²⁷ V. pour plus d'informations, ASFC, *L'affaire Al Mahdi : et maintenant ? Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali*, décembre 2016.

²⁸ *Annexe à la lettre datée du 17 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies par le Secrétaire général portant Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, juin 2020, pages 294 et suivantes, <https://www.undocs.org/fr/S/2020/1332>

Le fait pour les autorités judiciaires régionales d'arriver à conduire des dossiers emblématiques à leur terme est de nature à adresser un message fort à ceux qui commettent de tels crimes ou seraient enclins à en commettre, et partant, de prévenir de nouvelles violations et favoriser la restauration de l'Etat de droit.

Cependant, cette décision expose un certain nombre d'occasions manquées liées à la procédure (1) et au fond (2), qu'il convient de relever.

1. Limites relatives à la procédure: des occasions manquées

Au plan procédural, l'instruction et le traitement de ce dossier ont souffert de quelques insuffisances.

L'occasion manquée d'inclure les victimes

Les victimes et témoins d'abus des DH perpétrés à Koulogon n'ont que très peu participé en amont de la procédure de sorte que l'instruction est pratiquement arrivée à son terme sans qu'ils aient été impliqués. Ainsi, l'instruction s'est privée des témoignages des victimes qui auraient pu la conduire à appréhender d'autres auteurs ou à envisager d'autres types de qualifications à l'égard des auteurs, notamment sous la forme de crimes internationaux tels que prévu par le Code pénal malien et comme le laissait entendre le rapport de la MINUSMA faisant mention d'une attaque planifiée, coordonnée et organisée²⁹. De plus, une implication plus poussée des victimes aurait permis de prononcer des mesures de réparation répondant davantage aux besoins spécifiques des différentes victimes.

Le parquet est resté braqué sur les auteurs et l'établissement de leurs responsabilités sans avoir une oreille attentive aux demandes spécifiques des victimes, pas plus qu'il n'y a eu de démarches particulières afin d'en retrouver d'autres. Il est notable que dans le contexte d'insécurité prévalent dans la zone, l'instruction s'est trouvée très limitée dans sa capacité d'action.

L'intervention d'ASFC, a tout de même permis la participation de certaines victimes en qualité de témoins dans la suite de la procédure à compter de juin 2020 grâce à la constitution des victimes en partie civile dans l'affaire, ce qui a permis aux victimes de participer au procès. Cette participation à la procédure pénale aurait pu intervenir plus tôt, le gouvernement ayant communiqué le 15 avril 2019 sur l'ouverture d'une information judiciaire par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Mopti³⁰.

La libération des auteurs et leur absence au procès

²⁹ MINUSMA et HCDH, *Rapport sur les abus des droits de l'Homme commis dans le village de Koulogon-Peul*, commune de Koulogon-Habe, cercles de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019, 2019, para 55, accessible au lien suivant :

<<https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/MaliReports.aspx>>

³⁰ *Ibid*, para 45.

Ensuite, il importe également de noter que le traitement des présumés auteurs a également eu un impact sur la procédure. En effet, dans la foulée des massacres, en janvier 2019, douze (12) personnes avaient été arrêtées, accusées de plusieurs infractions en lien avec l'attaque du village de Koulogon et placées en détention préventive par le parquet de Mopti. Quelque temps après, et à la demande de leurs avocats, le tribunal a ordonné la mise en liberté provisoire de ces personnes. Les suspects ont par la suite manqué à leur obligation de comparaître lors de la session d'assises de Mopti de décembre 2020, ce qui entraîne le renvoi de l'affaire. La reprogrammation du jugement, lors de la session d'assises de la même juridiction en juin 2021, n'a pas permis aux avocats de la défense, ni à la justice de faire comparaître à nouveau les accusés.

Dès lors, le défaut de comparution de personnes accusées de crimes aussi emblématiques que ceux commis à l'occasion de l'attaque de Koulogon, après avoir bénéficié de mesures de mise en liberté provisoire, est évocateur de difficultés sérieuses constatées dans la mise en œuvre du mécanisme de libération provisoire qui est pourtant assorti de garanties de représentativité. C'est ce qui ressort de l'article 148 du Code de procédure pénale qui prévoit que:

[En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut-être ordonnée par le juge d'instruction soit sur demande de l'inculpé ou son conseil, soit sur réquisitions du ministère public, soit d'office, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Des chefs d'accusation se limitant au droit commun

L'Enfin, à la suite des enquêtes, la Chambre d'accusation a retenu, dans son arrêt de renvoi numéro 08 du 19/03/2020 (arrêt de mise en accusation), les qualifications d'assassinats, d'incendie volontaire, de vol qualifié, d'association de malfaiteurs et de détention illégale d'armes à feu, toutes infractions prévues et punies par les articles 175, 199, 200, 252, 254 et 305 du Code pénal malien.

S'il est vrai que la Cour d'assises de Mopti a préféré qualifier les infractions reprochées de crimes de droit commun en suivant la Chambre d'Accusation, il n'en demeure pas moins que les faits commis dans le village de Koulogon auraient tout autant pu être qualifiés de crimes internationaux, crimes prévus et punis par le même Code pénal dans ses articles 29 et suivants. Dans un rapport publié en mai 2019, la MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ont conclu que les actes commis en l'espèce « *constituent des abus au regard du droit international des droits de l'homme ainsi que des crimes au regard du droit pénal malien* »³¹.

En effet, au regard de la loi pénale malienne et du droit international, les crimes commis contre les populations civiles du village de Koulogon auraient pu être qualifiés de crimes

³¹ MINUSMA et HCDH, *Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti*, le 1^{er} janvier 2019, mai 2019, p.2-3

contre l'humanité, en raison notamment de leur leur *modus operandi* et de leur gravité³². En fait, une telle qualification aurait été de nature à mettre de l'avant le caractère planifié, coordonné et de grande échelle (au regard des circonstances de sa commission et du nombre de victimes) d'une part, et d'autre part, le ciblage à titre principal de la population civile aux fins notamment de meurtres, de mutilations et d'autres atteintes graves à l'intégrité physique³³. Au-delà de la présente affaire, cette attaque s'inscrit dans un contexte d'attaques généralisées et systématiques contre les populations civiles au centre du Mali³⁴. A titre d'exemple, seulement quelques mois après cette attaque intervenait la première des deux attaques d'Ogossagou occasionnant 157 morts, majoritairement des civils, et l'incendie de plus de 220 habitations³⁵.

Au-delà, cela aurait permis de traiter cette affaire dans le strict respect des standards requis pour la poursuite des crimes internationaux, en favorisant notamment l'application d'un certain nombre de garanties procédurales, en particulier la mise en place d'un cadre opérationnel et efficace de protection des victimes et témoins en vue d'assurer leur pleine participation à toutes les phases de la procédure.

2. Limites relatives au fond de la décision

Dans son arrêt du 30 juin 2021, la Cour d'assises a condamné par contumace les accusés à la peine de mort et au paiement de la somme de 500 millions de FCFA, au titre d'intérêts civils pour la reconstruction du village de Koulogon³⁶. Cette décision, bien que constituant une première dans le cadre des crimes commis au centre du Mali, suscite des interrogations.

La présente décision, à l'instar de certaines autres rendues par la Cour d'assises de Bamako lors de sa session spéciale d'octobre-novembre 2021 sur les crimes terroristes et la criminalité transnationale organisée, est de nature à relancer le débat sur l'application de la peine de mort au Mali. Cette peine, encore consacrée dans le droit positif malien (article 4

³² *Code pénal malien*, art. 29 ; *Statut de Rome*, art. 7 ; MINUSMA et HCDH, *Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti*, le 1^{er} janvier 2019, mai 2019, para 22-27, 33-38; *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, 19 juin 2020, para 857-862.

³³ Voir MINUSMA et HCDH, *Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti*, le 1^{er} janvier 2019, mai 2019, para 22-27, 33-38; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement, Chambre de première instance, ICC-01/04-01/07, para. 1101-1123, en ligne:

<https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_02618.PDF>; *Le Procureur c. Al Hassan*, *Décision relative à la confirmation des charges*, Chambre préliminaire, ICC-01/12-01/18, para 141-178, en ligne: <https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_06927.PDF>.

³⁴ Dans le Centre, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, 109 attaques contre les civils, occasionnant 287 morts ont été reportées, voir Secrétaire Général des Nations Unies, *Rapport du SG au Conseil de Sécurité sur la situation au Mali*, S/2018/1174, 28 décembre 2018, para. 30 en ligne : <<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/FR-Report%20of%20the%20Secretary-General%20on%20the%20situation%20in%20Mali%20-28dec2018pdf.pdf>>

³⁵ International Crisis Group, *Enrayer la communautarisation de la violence au centre du Mali*, p. 1.

³⁶ MINUSMA, *note trimestrielle*, avril-juin 2021, 30 août 2021, p.9

al.1^{er} du Code pénal), semble en décalage croissant par rapport aux normes et standards internationaux de protection des DH qui vont dans le sens de l'abolition de cette pratique³⁷.

Le Mali n'a pas suivi le courant abolitionniste de la peine de mort, pas plus qu'il n'a ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même s'il a ratifié le Pacte lui-même. Toutefois, même si des condamnations à la peine de mort continuent à être prononcées, le pays observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1980. Une proposition de loi portant abolition de la peine de mort en République du Mali avait fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale en 2007. Elle n'a pas abouti en raison de l'opposition de la classe religieuse³⁸. Cependant, la Cour d'assises de Mopti, dans un arrêt du 25 avril 2016, a renoncé à l'application de la peine de mort, contrairement à ce que prévoyait l'article 200 du Code pénal³⁹. Pour cela, elle a affirmé que la Constitution prévoyait la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine et rappelait la primauté des conventions régulièrement ratifiées par le Mali, tel que prévu par la Constitution⁴⁰.

ASFC quant à elle, conformément aux principes et valeurs de son action, est formellement opposée à la peine de mort. Elle encourage ainsi les autorités maliennes à ne plus rester dans le moratoire sur l'application de la peine capitale, mais à s'inscrire sur la voie d'une abolition. Qui plus est, cela permettrait de rendre le droit conforme à la pratique du Mali en matière d'exécution des peines.

En tout état de cause, la peine de mort prononcée dans le cas d'espèce est quasiment inapplicable dans la mesure où la condamnation est intervenue en l'absence des accusés, et aucun mandat d'arrêt n'a été émis à leur encontre à l'issue du procès.

Par ailleurs, la Cour d'assises a reconnu aux parties civiles une indemnisation de 500 millions de francs CFA, en réparation aux préjudices qu'elles ont subis du fait des violations commises, conformément au droit des victimes à réparation. Cependant, le problème réside dans la réalisation de ce droit, car les condamnés, débiteurs principaux des réparations, ne sont pas entre les mains de la justice et n'ont pas fait l'objet de mandat d'arrêt à la suite de leur condamnation. La répression pénale des crimes, considérée à la fois comme l'un des piliers de la justice transitionnelle et la mesure de réparation ordonnée est insuffisante car impossible à mettre en œuvre.

³⁷ *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant l'abolition de la peine de mort; la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (qui abolit la peine de mort pour les enfants); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (qui consacre le droit à la vie).*

³⁸ Nouvel Horizon, *L'abolition de la peine de mort au Mali : La reticence des religieux*, 6 juin 2007, accessible en ligne :

<https://www.maliweb.net/societe/droits-humains/l%E2%80%99abolition-de-la-peine-de-mort-au-mali-l-a-reticence-des-religieux-7468.html>

³⁹ Cour d'Appel de Mopti, *Le Ministère Public c. Diadié DIA*, Arrêt de condamnation, Arrêt n°52/2015/PG, 25 avril 2016, pp. 2-3.

⁴⁰ *Ibid.*

Partant, il n'y a à ce jour, aucun dispositif propre à assurer aux victimes de Koulogon la réalisation de leur droit aux réparations prononcées par la Cour. L'Etat du Mali n'a pas de mécanisme opérant lui permettant de se substituer aux auteurs de violations des DH, au cas où ceux-ci seraient introuvables ou insolvable, en vue de garantir des réparations aux victimes. Dès lors, apparaît la nécessité pour l'Etat malien d'entreprendre des actions aboutissant à la mise en place de fonds spéciaux d'indemnisation, destinés aux victimes de violations des DH et prenant en charge spécifiquement les préjudices qu'elles ont subis.

En effet, la mise en place de mesures de réparations à l'égard des victimes de violations des DH est une obligation qui s'impose à tout Etat conformément au droit international⁴¹. Le droit à la réparation reconnu en droit international implique à la fois le droit à un recours effectif et un procès équitable au sein d'un Etat, permettant aux victimes de faire entendre leurs causes, et celui d'obtenir une indemnisation ou autre forme de réparation pour les préjudices subis.

Outre ce devoir de réparer qui pèse sur les Etats, il est particulièrement important pour l'Etat du Mali de considérer ces mesures de réparation comme un élément essentiel dans le rétablissement de la dignité des victimes, et partant, un élément déterminant de la réussite du processus de justice transitionnelle et de la réconciliation au Mali⁴², étant entendu que l'impunité est considérée comme étant la sève nourricière de conflits cycliques dans le pays

⁴³

IV. Conclusion

Si des efforts ont été déployés par les autorités maliennes pour faire aboutir le processus de JT, les résultats peinent à produire leurs effets pour les victimes qui demeurent dans l'attente de réparations, et le volet pénal de la JT reste clairement en souffrance. Comme l'illustre l'affaire Koulogon, bien que l'Etat malien ait privilégié l'axe réconciliation et réparation, au détriment de la répression des auteurs, les réparations tant attendues par les victimes n'ont pas encore été administrées.

La CVJR s'apprête à délivrer au Gouvernement malien son rapport final, qui tentera de faire la lumière sur certains incidents relatifs aux violations des DH commis par les différents acteurs entre 1960 et aujourd'hui. Ce rapport contiendra des recommandations pour favoriser la non-répétition des conflits et des crises⁴⁴. Il est important que le public malien ait accès à ce document et puisse s'en approprier les recommandations, afin que la voix des victimes soit respectée.

⁴¹ La *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, art.8 ; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, art 7 et 21.

⁴² ASFC, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive : rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*, 2017, p.82.

⁴³ FIDH-AMDH, *Mali face à la crise, faire le choix de la justice*, Rapport, décembre 2017/N°706F, p.7.

⁴⁴ Sur la formulation des garanties de non répétition, voir : ASFC, *Pour une paix durable, la formulation de recommandations pour la non-répétition des violations des DH*, 2020, en ligne : <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7187/asfc_publication_cvjr_pour-une-paix_durable_oct_2020.pdf>

En dépit d'un nombre important de dossiers devant les juridictions nationales concernant les crimes commis au nord et au centre du Mali, peu d'auteurs présumés de violations des DH ont été jugés. L'impératif sécuritaire, qui semble justifier des interventions militaires très souvent menées avec peu d'égard au respect des DH et du droit humanitaire, constitue souvent un frein à la lutte contre l'impunité. Il en est de même pour les négociations politiques en faveur de la restauration de la paix et la réconciliation nationale, qui ont quelquefois conduit à des libérations extrajudiciaires de personnes pourtant présumées responsables de violations des DH comme cela a été le cas dans le cadre de l'affaire de Koulogon. Malgré un agenda politique chargé, marqué par des défis associés à l'organisation des élections, ASFC invite l'Etat malien à faire figurer la lutte contre l'impunité parmi ses priorités.

Dans les quelques rares procédures qui aboutissent à des jugements, comme le témoigne l'affaire Koulogon, les parties civiles n'ont pas accès à des réparations parce qu'elles sont inopérantes du fait de l'absence des auteurs ou de leur insolvabilité. Si ASFC encourage vivement les autorités à mettre en place rapidement le mécanisme de réparation des victimes proposé par la CVJR et adopté par le Gouvernement, ASFC considère que les victimes ayant reçu des réparations ordonnées par les juridictions ne devraient pas être soumises au barème prévu par la politique de réparation et faire l'objet d'une procédure de réparation distincte. A ce titre, les réparations ordonnées par les juridictions devraient pouvoir être opérationnelles aux travers d'un fonds spécial dans le cas où les auteurs seraient insolubles ou introuvables.

Afin de maîtriser la spirale des conflits et juguler le nombre élevé de violations DH au Mali, ASFC invite les autorités maliennes à:

- diligenter la mise en œuvre de la décision concernant Koulogon;
- intensifier la lutte contre l'impunité, en particulier en menant à leur terme les dossiers en instruction devant les juridictions nationales;
- considérer une spécialisation des magistrat.es rattachés au Pôle judiciaire spécialisé afin qu'ils aient davantage de temps à consacrer aux dossiers de crimes internationaux et soient techniquement mieux outillés pour traiter de cette forme complexe de criminalité.

ASFC réitère sa disponibilité à accompagner les autorités maliennes et les victimes dans leurs initiatives en faveur de l'accès à la justice et de la lutte contre l'impunité.